

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG COATINGS SA

7, allée de la Plaine
BP 168
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20251217_Risque incendie
Code AIOT : 0005801468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement PPG COATINGS SA implanté 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite était de faire un point d'avancement sur les demandes formulées par l'inspection à la suite de la visite du 13/12/2023, ainsi que sur le suivi de l'arrêté de mise en demeure du 24/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG COATINGS SA

- 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005801468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement PPG COATINGS SA de Gonfreville l'Orcher conçoit, fabrique et commercialise des peintures de haute technicité (dont des primaires de peintures) pour le secteur de l'aéronautique et des vernis destinés aux emballages métalliques (dans le secteur alimentaire notamment).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Détecteurs	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.6.5	Demande d'action corrective	4 mois
4	Chambre chaude	AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1er	Astreinte	5 mois
5	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.3.8	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sonde anti débordement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.3.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions sur l'ensemble des points soulevés lors des précédentes inspections. Toutefois, des non-conformités et écarts réglementaires subsistent, notamment concernant la mise en conformité de l'extinction automatique incendie de la chambre chaude, dont l'échéance fixée par la mise en demeure du 24/04/2024 est dépassée. Bien que les travaux soient engagés et que l'exploitant ait choisi une solution techniquement améliorée (émulseur non fluoré), la mise en service définitive n'est désormais prévue que pour le 13 juillet 2026.

En conséquence, l'inspection ne propose pas d'amende administrative, mais propose la mise en place d'un arrêté d'astreinte journalière à compter du 13 juillet 2026, afin de fixer une échéance ferme pour la régularisation de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée : [...]la société remet au préfet une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site.
Constats : <u>Extrait du rapport de visite du 13/12/2023 :</u> <i>Demande 1 : l'exploitant prendra en compte l'ensemble des remarques annexées au présent rapport dans la version de l'EDD mise à jour.</i> <i>Demande 2 : l'exploitant prendra en compte l'ensemble des remarques annexées au présent rapport concernant la stratégie de défense incendie du site et transmettra au SDIS, ainsi qu'à l'inspection, une version à jour de la stratégie de défense incendie, de la fiche FIRE et des fiches réflexes liées à la stratégie incendie.</i> <u>Point de situation du 17/12/2025 :</u> Par mail du 25/10/2024, l'exploitant a transmis une nouvelle version de l'étude de dangers (EDD - version septembre 2024), de la stratégie de défense incendie et de la fiche FIRE, ainsi qu'une annexe reprenant l'ensemble des remarques formulées par l'inspection sur la précédente version de l'EDD. L'ensemble des remarques a été pris en compte. Toutefois, entre les deux versions, l'activité du site, l'implantation de certains stockages et la stratégie de défense incendie ont évolué. L'inspection a donc formulé de nouvelles remarques et interrogations sur la version de septembre 2024 (voir annexe au présent rapport). Par ailleurs, la visite d'inspection du 14/03/2025 relative à la stratégie de défense incendie a conduit l'inspection à rappeler, par mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2025), les obligations déjà fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021. Cet arrêté impose notamment à l'exploitant de limiter les surfaces susceptibles d'être en feu sur les îlots de stockage extérieurs et de mettre en place l'ensemble des moyens de défense incendie nécessaires. Il demande également d'étudier et de limiter les risques liés à la présence de tuyauteries aériennes (gaz, solvants, etc.) à proximité de stockages extérieurs de liquides inflammables. <u>Demande 1 :</u> l'exploitant mettra à jour, avant le 6 mars 2026 (date d'échéance de la mise en demeure du 03/09/2025), l'EDD et la stratégie de défense incendie en intégrant les remarques du présent rapport ainsi que celles du rapport de visite du 14/03/2025. Depuis la visite d'inspection de mars 2025, l'exploitant a avancé sur les sujets suivants : voir annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1 :</u> l'exploitant mettra à jour, avant le 6 mars 2026 (date d'échéance de la mise en

demeure du 03/09/2025), l'EDD et la stratégie de défense incendie en intégrant les remarques du présent rapport ainsi que celles du rapport de visite du 14/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Extrait du rapport de visite du 13/12/2023 : <i>L'exploitant a fourni un rapport de vérification des détecteurs incendie réalisé par Chubb les 15 et 16 novembre 2023. Celui-ci relève :</i> - qu'un détecteur était hors service lors du contrôle (et non remplacé par Chubb le jour du contrôle) : « OAO - RDC laboratoire aérospace ; adresse 113 ; zone 132 », - une observation « remontée d'info, dérangement » : au niveau du « tableau de report poste de garde » (page 8 du rapport). <u>Demande 3 :</u> l'exploitant justifiera que les non-conformités relevées dans le rapport de vérification des détecteurs incendie de novembre 2023 sont levées. Point de situation du 17/12/2025 : Par mail du 23/10/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de mai 2024, justifiant la levée des non-conformités identifiées en décembre 2023. Le dernier rapport de vérification, réalisé les 14 et 15 mai 2025, mentionne : - un détecteur (adresse 1, zone 7), situé dans un local serveur sécurisé, non testé (également non testé en 2024). Par mail du 11/02/2026, l'exploitant a précisé qu'il ne s'agit pas d'un détecteur incendie ou fumée mais d'un report d'information sur la centrale incendie du bâtiment administratif ; - dans le local administratif, certains équipements signalés « prévoir remplacement ». L'exploitant a indiqué que ce point serait traité au premier semestre 2026 ; - quatre détecteurs et un déclencheur manuel signalés en dérangement, ainsi qu'un détecteur non accessible le jour du contrôle. Par mail du 11/02/2026, l'exploitant a transmis un bon d'intervention et précisé qu'un détecteur restait à mettre en conformité et un autre à vérifier, la société de maintenance devant intervenir le 03/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : l'exploitant lèvera les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification de

mai 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Sonde anti débordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : La chambre chaude de stockage des résines en vrac est munie [...]d'une alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve le cas échéant.
Constats : Extrait du rapport de visite du 13/12/2023 : <i>Le rapport de vérification des sondes anti-débordement reliées aux installations de l'atelier vernis et notamment de la chambre chaude note que la sonde anti-débordement nommée « Chambre chaude vernis AD001 (proximité T612) » n'a pas pu être vérifié. Il est indiqué : « grille collé par la résine, contrôle impossible ».</i> <i>Demande 4 : l'exploitant justifiera le bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de sécurité (de la chambre chaude) : alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve.</i>
Point de situation du 17/12/2025 : Par mail du 24/10/2024, l'exploitant a transmis un bon d'intervention justifiant la levée de cette non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chambre chaude

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : La société PPG COATINGS [...] est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2007, à savoir : - la chambre chaude de stockage des résines en vrac est munie d'une détection incendie, d'un réseau d'extinction automatique à mousse et d'une alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve le cas échéant.
Constats : Afin de respecter l'arrêté de mise en demeure du 24/04/2024 imposant l'automatisation de l'extinction incendie de la chambre chaude, l'exploitant a décidé de raccorder celle-ci au GMP2

(Groupe Motopompe 2), à déclenchement automatique (contrairement au GMP1 sur lequel est aujourd'hui raccordé l'extinction automatique).

Il a également choisi d'alimenter la chambre chaude en émulseur non fluoré (émulseur : SKUM NFF-331 3x3). Un local incendie d'environ 40 m² est en cours de construction à proximité afin d'abriter l'émulseur, le doseur eau-émulseur et la vannerie.

Le jour de la visite, la pose des canalisations enterrées reliant le GMP2 au futur local incendie était en cours et les fondations réalisées. Les essais hydrauliques de la nouvelle portion de canalisation installée étaient programmés le 18/12/2025, suivis de la réalisation de l'enrobé afin de recouvrir la tranchée.

Au jour de la visite, l'achèvement du local incendie était prévu pour fin 2025. Le raccordement à la chambre chaude devait débuter au premier trimestre 2026, avec un engagement initial de mise en service au 1er juin 2026. Toutefois, l'échéancier issu du mémoire technique et organisationnel du prestataire en charge des travaux et transmis par l'exploitant le 11/02/2026 prévoit une mise en service définitive au 13 juillet 2026.

L'exploitant a indiqué que le retard pris dans la mise en conformité de l'extinction automatique incendie de la chambre chaude s'explique principalement par le choix d'adapter l'installation à un émulseur non fluoré, ainsi que par les échanges prolongés avec l'assureur, nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser ce type d'émulseur. Un accord a finalement été obtenu en octobre 2025. Ce changement d'émulseur va conduire à un recalibrage de l'installation afin de tenir compte des caractéristiques techniques de l'émulseur retenu, notamment de sa viscosité.

Relevé de décision :

Compte tenu du choix de l'exploitant d'améliorer son installation au-delà des exigences fixées par l'arrêté de mise en demeure du 24/04/2024, et considérant que les travaux de mise en conformité ont été engagés, mais que le délai imparti par la mise en demeure est désormais expiré, l'inspection ne propose pas d'amende administrative mais propose la mise en place d'une astreinte administrative à compter du 13 juillet 2026, afin de permettre l'achèvement des travaux tout en fixant une échéance ferme pour la régularisation de l'écart réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les deux ans. Une vérification est réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir portés atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact de foudre dommageable sur ces bâtiments ou structures.

Constats :

Extrait du rapport de visite du 13/12/2023 :

Les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées du 11 au 26 septembre 2023. Le rapport émet 10 réserves.

Demande 6 : l'exploitant justifiera sous 3 mois que les réserves relevées dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre de septembre 2023 sont levées.

Point de situation du 17/12/2025 :

Par mail du 24/10/2024, l'exploitant a transmis une étude technique mise à jour, datée du 16/06/2024, identifiant 11 travaux à réaliser pour atteindre la conformité. Par mail du 11/02/2026, il a communiqué un tableau de suivi des travaux. Une action reste à ce jour non réalisée : la mise en place d'un parafoudre sur le réseau Ethernet. L'exploitant précise que ce point fait encore l'objet d'échanges entre l'installateur et le vérificateur, notamment sur la nécessité de protéger ou non l'ensemble des lignes téléphoniques.

Le dernier rapport de vérification complète des installations, daté de janvier 2025, mentionne 5 non-conformités :

- 3 non-conformités matérielles, dont une non soldée à ce jour par l'exploitant : absence de borne de mesure au bas d'une descente (constatée pour la première fois lors du contrôle) ;
- 2 non-conformités documentaires : le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et l'ARF ne sont pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'exploitant lèvera les non-conformités non soldées identifiées dans le rapport de vérification complète de janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois